



STATUTS DE LA FONDATION COUP D'POUCE

Adoptés par le Conseil de Fondation le 04.11.2021

Entérinés par l'Autorité de surveillance des Fondations et entrés en vigueur le 13.12.2021

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination "Fondation Coup d'Pouce" (ci-après la Fondation) est constituée une Fondation de droit privé et sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège – Durée – Inscription au Registre du Commerce – Autorité de surveillance

La Fondation a son siège à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud et bénéficie de la personnalité juridique.

Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 – Buts

La Fondation a pour but de contribuer à une société plus inclusive en accompagnant des personnes mineures et majeures présentant une déficience intellectuelle, physique, sensorielle, cognitive, psychique, un polyhandicap, un trouble invalidant ou des troubles du spectre de l'autisme.

Par des prestations individualisées respectant leurs besoins et leurs souhaits, elle leur permet, durant leur temps libre et comme tout un chacun, d'avoir un rôle actif et une pleine place dans la société.

La Fondation collabore avec des instances publiques et privées, auxquelles elle apporte ses compétences et son expertise. Elle favorise ainsi l'autonomie, le développement personnel, l'autodétermination et la participation sociale des personnes avec une déficience tout en apportant soutien et relève aux proches aidant-e-s.

CHAPITRE 2 - CAPITAL ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 4 – Capital et ressources

Le capital initial de la Fondation est de frs. 221'000.- (deux cent vingt et un mille francs).

Les ressources de la Fondation sont constituées par toutes les subventions publiques et les aides privées tels que legs, dons, intérêts et versements dont celle-ci peut être bénéficiaire, ainsi que d'autres ressources éventuelles.

La Fondation est autorisée à conclure tous accords utiles avec des organismes publics ou privés.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION

Article 5 – Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- le Bureau ;
- l'Organe de révision.

Article 6 – Organe suprême

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Article 7 – Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est composé de cinq membres au moins dont, dans la mesure du possible, un·e proche des personnes bénéficiaires des prestations de la Fondation.

Il se complète par cooptation en s'attachant à réunir les compétences nécessaires à la bonne marche et au développement de la Fondation ainsi qu'au respect des Statuts et de ses valeurs.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Les membres sont tenu·e·s d'agir en faveur des intérêts supérieurs et des valeurs de la Fondation. En cas de conflits d'intérêts, ils·elles se récuseront ou donneront leur démission.

Article 8 – Admission – Démission – Exclusion

Le Conseil de Fondation élit ses membres pour un mandat de trois ans.

Ils sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat.

Les membres du Conseil peuvent donner leur démission en tout temps.

Les membres sont réputé·e·s démissionnaires le jour où ils·elles atteignent l'âge de 75 ans.

Un·e membre du Conseil de Fondation peut être exclu·e, par exemple en cas d'absences répétées, d'incapacité, de conflit d'intérêts, de violation de ses obligations à l'égard de la Fondation ou pour justes motifs. La décision est prise à la majorité absolue de l'ensemble des membres.

Article 9 – Constitution du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.

Il désigne parmi ses membres un Bureau comprenant un·e président·e, un·e vice-président·e et un·e secrétaire.

Article 10 – Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son·sa président·e ou du·de la directeur·trice de la Fondation avec l'accord du·de la président·e aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Il peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande de trois de ses membres.

Les convocations sont faites par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen technique au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 11 – Délibérations

Le Conseil de Fondation ne peut valablement statuer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Un·e membre ne peut se faire représenter.

Une partie ou la totalité des membres peuvent participer à la séance par vidéoconférence.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Fondation est convoqué une seconde fois conformément à l'article 10. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e de séance est prépondérante.

Le Conseil de Fondation peut prendre des décisions et voter par voie de circulation, par exemple par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen technique. Tous·toutes les membres doivent se prononcer. A défaut, une absence de réponse sera considérée comme une abstention. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans le délai imparti.

Les séances du Conseil de Fondation donnent lieu à un procès-verbal tenu par une personne qui n'est pas obligatoirement membre de ce dernier. Il indique les décisions adoptées, et il est signé par le·la président·e et le·la secrétaire du Conseil de Fondation ou leurs remplaçant·e·s. Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Fondation et au·à la directeur·trice, s'il·elle a participé à la séance. Ils sont approuvés lors de la séance suivante.

Article 12 – Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de la Fondation veille à la réalisation des buts de la Fondation définis à l'article 3.

Il a notamment les compétences suivantes :

- approuver la stratégie et la politique de la Fondation ;
- voter le budget et adopter les comptes ;
- désigner les personnes engageant la Fondation ;
- désigner l'organe de révision qui contrôlera les comptes ;
- nommer les nouveaux membres sur proposition du Bureau ;
- exclure les membres du Conseil de Fondation sur proposition du Bureau ;
- élire le·la président·e, le·la vice-président·e et le·la secrétaire ;
- nommer et révoquer le·la directeur·trice sur proposition du Bureau ;
- déléguer des compétences au Bureau, au·à la directeur·trice et à un·e ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ;
- voter la décharge du Bureau et du·de la directeur·trice ;
- approuver le rapport d'activité annuel ;
- décider de la création de commissions ;
- édicter tous règlements ou prescriptions diverses.

CHAPITRE 5 - LE BUREAU

Article 13 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé de trois personnes, à savoir :

- le·la président·e ;
- le·la vice-président·e ;
- le·la secrétaire.

Les membres du Bureau sont nommé·e·s pour trois ans et rééligibles.

Article 14 - Compétences du Bureau

Le Bureau a pour mission de suivre les affaires courantes de la Fondation.

Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller à la bonne marche de la Fondation ;
- veiller à l'adéquation de l'organisation structurelle et des missions aux buts de la Fondation ;
- proposer la nomination ou l'exclusion des membres ;
- proposer et mettre en œuvre la stratégie et la politique de la Fondation ;
- représenter et engager la Fondation auprès des autorités et des tiers ;
- proposer la nomination ou la révocation du-de la directeur-trice ;
- définir le cahier des charges du-de la directeur-trice et décider de sa rémunération ;
- décider les dépenses extraordinaires selon les compétences financières générales approuvées par le Conseil.

CHAPITRE 6 - L'ORGANE DE REVISION

Article 15 – Désignation et mandat

Le bilan, les comptes et l'annexe aux comptes de la Fondation sont soumis au contrôle d'un organe de révision désigné par le Conseil de Fondation conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il est choisi en dehors de ses membres.

Le mandat de l'organe de révision est d'une année renouvelable.

L'organe de révision fait parvenir une copie de son rapport de révision directement à l'autorité de surveillance.

CHAPITRE 7 - LE-LA DIRECTEUR-TRICE

Article 16 – Compétences du-de la directeur-trice

Le-la directeur-trice dispose de l'autorité de décision correspondant à la politique approuvée par le Conseil, dans le respect de son cahier des charges.

Outre les attributions énumérées dans son cahier des charges, le-la directeur-trice a notamment les compétences suivantes :

- assurer la gestion générale de la Fondation ;
- engager et révoquer l'ensemble du personnel.

Le-la directeur-trice n'est pas membre du Conseil de Fondation et du Bureau. Toutefois, à l'invitation du-de la président-e, il-elle participe à tout ou partie des séances du Conseil de Fondation et du Bureau avec voix consultative.

CHAPITRE 8 - DIVERS

Article 17 - Exercice annuel

Les exercices comptables sont annuels et les comptes bouclés à la fin de chaque année civile.

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de Fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

Article 18 – Engagement de la Fondation

La Fondation est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du·de la président·e, du·de la vice-président·e, du·de la secrétaire ou du·de la directeur·trice de la Fondation.

Le Bureau peut accorder des procurations spéciales.

Article 19 - Modification des Statuts

Le Conseil de Fondation peut en tout temps, avec l'accord de l'autorité compétente, compléter ou modifier les présents Statuts. Dans ce cas, la majorité qualifiée des deux tiers des membres est requise.

Article 20 – Dissolution

Par décision à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, le Conseil de Fondation peut proposer à l'autorité compétente la dissolution de la Fondation.

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité et si les évènements ou les circonstances le justifient, elle sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution, l'actif net est affecté à une ou plusieurs organisations suisses exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique, domiciliées en Suisse et poursuivant un ou plusieurs buts analogues à ceux de la Fondation.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation.

Le départ à l'étranger de la Fondation constitue une dissolution.

Christophe Equey
Président

Pierre Delgrande
Vice-président